

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES
FEMMES**

73^e SESSION

**RAPPORT ALTERNATIF POUR L'ÉVALUATION DE
LA RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE**

**Les violences conjugales, la précarité des travailleuses
domestiques et le droit à la terre des femmes rurales en
Côte d'Ivoire**



RIDH

WWW.RIDH.ORG

Genève, Juin 2019

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE.....	1
II.	DES DISPOSITIONS NATIONALES RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES.....	2
III.	DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES CONSTATEES EN CÔTE D'IVOIRE.....	3
	A) Cas des violences conjugales.....	3
	B) Cas des violences faites aux femmes travailleuses domestiques.....	5
IV.	DE LA SITUATION DES FEMMES RURALES RELATIVEMENT AU DROIT A LA PROPRIETE DE LA TERRE.....	6
V.	DES RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES EN CÔTE D'IVOIRE.....	8

Rapport co-rédigé et co-présenté par :

Sylvia Marina APATA: Juriste, activiste des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, spécialiste des droits des femmes, Enseignante de Relations Internationales, consultante à l'**ONG Femmes en Action**. Point Focal du Réseau International des **Droits Humains (RIDH)** en Côte d'Ivoire.

RÉSEAU INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (RIDH) : Organisation non gouvernementale avec statut consultatif ECOSOC, basée à Genève, qui contribue au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme en fournissant des informations, des analyses et un soutien technique. Le RIDH effectue un travail d'intermédiation dans des processus de plaidoyer et de dialogue visant à la réalisation des Droits de l'Homme dans un contexte spécifique.

I- CONTEXTE

La Côte d'Ivoire est divisée en 31 régions, 108 départements, 509 sous-préfectures et 201 communes. La population ivoirienne connaît une évolution soutenue caractérisée principalement par un accroissement naturel élevé, un apport migratoire important, une inégale répartition sur le territoire national et une forte urbanisation.

Le dernier recensement général de la population et de l'habitation réalisé en 2014 estime à 23 millions le nombre d'habitants avec un taux de 49,7% de population urbaine et 50,3% de population rurale. Il y a 51,7% d'hommes contre 48,3% de femmes.

L'économie ivoirienne est essentiellement basée sur l'agriculture qui occupe 65,8% de la production active et 67% de la main d'œuvre féminine y travaille, notamment dans l'agriculture de subsistance. 60 à 80% de la production alimentaire est assurée par les femmes rurales (Réseau Régional pour l'Étude et la Promotion du Leadership Féminin, 2012).

Bien que l'égalité homme-femme soit légalement promue dans l'accession à la propriété de la terre, beaucoup de restrictions à l'exercice de ce droit sont observés dans la pratique chez les femmes rurales. Outre cet aspect, il est constaté un taux élevé de femmes victimes de violences conjugales en Côte d'Ivoire. Une autre couche de la population est par ailleurs exposée à diverses formes de violences physiques, sexuelles et morales et de conditions de travail précaire du fait de la non-réglementation de leur domaine d'activités ; il s'agit des femmes travailleuses domestiques.

L'Etat Ivoirien, dans sa volonté de protéger les droits des femmes, les a en effet renforcés par la modification de la Loi sur le mariage en donnant les mêmes prérogatives aux époux dans la gestion du foyer, le vote d'une nouvelle Constitution Ivoirienne instituant la parité homme-femme dans les instances décisionnelles, la reconnaissance expresse du droit à l'héritage de la femme et l'initiative d'un projet de Loi sur l'imposition d'un quota de 30% de femmes sur les listes électorales qui sera bientôt soumis au Parlement. Bien que ces efforts aient été consentis de la part du Gouvernement, beaucoup reste encore à faire pour l'effectivité des droits des femmes en Côte d'Ivoire.

De ce fait, quels sont les engagements internationaux, régionaux et dispositions nationales de l'Etat Ivoirien relativement aux droits des femmes ? Comment se manifestent les violences conjugales et les violences que subissent les femmes travailleuses domestiques ? Quelle est la situation des femmes rurales vis-à-vis de leur droit à la propriété de la terre ? Que faut-il faire pour l'amélioration de la condition de la femme en Côte d'Ivoire ?

Après avoir présenté le cadre législatif relatif aux droits des femmes (II), nous ferons l'état des lieux des violences conjugales et domestiques que subissent ces dernières (III) et mettrons en exergue la situation des femmes rurales relativement à leur droit de propriété foncier (IV) avant de faire des recommandations pour l'amélioration de la condition de la femme en Côte d'Ivoire (V).

II- DES DISPOSITIONS NATIONALES RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES

Bien qu'au plan national, la **Constitution Ivoirienne du 08 novembre 2016** interdit toutes les formes de violences à l'être humain en son **article 5** ; reconnaisse le droit de propriété à tous les citoyens en son **article 11** ; reconnaisse le droit de tout citoyen de jouir de conditions de travail décentes en son **article 15** et interdise le travail des enfants en son **article 16** ;

Bien que la **Loi ivoirienne n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail** limite l'âge auquel le mineur peut travailler en son **article 23.2** : « *Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans* » ; et détermine la durée légale du travail en son **article 21.2 6** à quarante (40) heures par semaine soit 6 heures par jour ;

Bien que cette même Loi consacre le droit à des congés payés et repos pour tout travailleur en son **article 25.2** et l'interdiction de percevoir un salaire inférieur au montant du **Salaire Minimum Interprofessionnel Général (SMIG)** en son **article 31.1** ;

Bien que le **Décret n°2013-791 du 20 Novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG fixe le SMIG à 60.000 Fcfa (soit 103,74 USD)** ;

Bien que la **Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural** reconnaisse en son **article premier**, le droit à la propriété de la terre à toutes les personnes physiques ivoiriennes.

Une grande majorité de femmes sont de victimes de violences conjugales, de conditions précaires de travail, d'exploitation de main-d'œuvre de filles mineures et de discriminations empêchant la jouissance de leur droit à la propriété foncière.

A cette législation nationale s'ajoutent des instruments internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire tels que le **Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)**, et la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**.

III- DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES CONSTATEES EN CÔTE D'IVOIRE

La **Recommandation Générale n°19 adoptée lors de la 11^e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies** en 1992 précise que « *La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes* ».

L'**Organisation des Nations Unies (ONU)** en 1997 la désigne comme : « *Tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

Cette violence se perçoit sous plusieurs angles mais nous nous limiterons dans ce rapport aux violences conjugales dont sont victimes les femmes et les violences que subissent les femmes travailleuses domestiques dans l'exercice de leur fonction.

Quel est l'état des lieux en Côte d'Ivoire ?

A) Cas des violences conjugales

Atteinte à l'intégrité physique et morale, vieille comme le monde, et l'une des moins connues parce que trop longtemps occultée par le poids des traditions et des préjugés mais aussi et surtout masquées par le silence des victimes et l'indifférence des autres ; la violence conjugale est un processus au cours duquel un partenaire exerce à l'encontre de l'autre, dans le cadre d'une relation privée et privilégiée, des comportements agressifs, violents et destructeurs.

1- Des résultats des enquêtes sur les violences conjugales en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, ces violences se perçoivent dans les foyers sous la forme de bastonnades causant parfois la mort du conjoint : dans **les trois quarts des homicides conjugaux, les victimes sont des femmes** (Maurice CUSSON, Nabi Youla DOUMBIA et Henry Boah YEBOUET, *Mille homicides en Afrique de l'Ouest Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger et Sénégal*, 2017).

Les **Country Reports on Human Rights Practices for 2014**, publiés par le **Département d'État des États-Unis**, signalent que la violence conjugale est « *un problème grave et généralisé* » en Côte d'Ivoire.

Les **Country Reports on Human Rights Practices for 2014** signalent également que « *La police a souvent ignoré les femmes qui ont signalé des cas de violence familiale* ». Les autorités policières ont tendance à ne pas admettre certaines plaintes, estimant que la victime a mérité le traitement qu'elle a subi de la part de son conjoint.

Quoique cette violence demeure la plus répandue, il n'existe à l'heure actuelle, aucune statistique officielle permettant de dénombrer avec exactitude, un chiffre de femmes victimes de violences conjugales sur l'étendue du territoire national. Toutefois, une enquête de l'**Association Ivoirienne pour la Défense de la Femme (A.I.D.F.)**¹ publiée en 2017 et effectuée dans les dix communes d'Abidjan, révèle que sur un échantillon validé de **3000 femmes sur 5000, 70% des femmes sont victimes de violences conjugales**.

2- De l'inexistence d'une législation réprimant les auteurs des violences conjugales et de centres d'hébergement des victimes

Il est à noter qu'aucun texte spécifique ne sanctionne la violence familiale en Côte d'Ivoire. Les seules dispositions pouvant être invoquées en matière de violences conjugales sont les dispositions générales relatives aux infractions portant « *Coups et blessures* » contenues dans le Code Pénal ivoirien (**Art.345 du Code pénal**).

Par ailleurs, l'article 354 du Code pénal ivoirien qui punit le viol ne prévoit pas le viol conjugal, le « *devoir conjugal* » figure parmi les obligations de la femme envers son mari dans la **Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964**

¹ L'Association ivoirienne pour la défense des droits des femmes (AIDF) est une Organisation Non Gouvernementale créée en 1992 à l'initiative de femmes qui luttent contre la violence dont elles sont victimes et pour leurs droits élémentaires en Côte d'Ivoire. En octobre 1999, l'AIDF, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour le développement (UNFPA), a lancé une campagne intensive contre « toutes les pratiques traditionnelles dégradantes pour la femme ». En janvier 2000, Constance Yaï, Présidente de l'AIDF, a été nommée Ministre de la Famille et de la Promotion des femmes. L'ONG peut être contactée à l'adresse : <https://www.facebook.com/AIDF-Association-Ivoirienne-Pour-les-Droits-De-La-Femme>.

relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 puis par la Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013. Vu que la femme mariée a selon cette Loi, le devoir de satisfaire le plaisir sexuel de son mari, son consentement au rapport sexuel n'est donc pas pris en compte.

Il n'existe pas de centres d'hébergement pour les victimes de violence conjugale en Côte d'Ivoire.

Qu'en est-il de la situation des femmes travailleuses domestiques ?

B) Cas des violences faites aux femmes travailleuses domestiques

La Convention n° 189 de l'OIT sur les droits des travailleurs et travailleuses domestiques définit le travail domestique comme « *le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages* ». Cette définition s'articule autour du lieu de travail, à savoir le ménage privé. De façon générale, les employés de maison assurent les tâches ménagères et les services à la personne. Les professions et les tâches considérées comme « *domestiques* » varient selon les pays: cuisine, ménage, soin des enfants, des personnes âgées et handicapées, entretien du jardin, s'occuper des animaux de compagnie ou conduire la voiture familiale.

1- Des résultats des enquêtes sur la situation des femmes et filles travailleuses domestiques en Côte d'Ivoire

Un Rapport d'enquête réalisé en 2014-2015 par le Réseau Ivoirien pour la Défense des Droits de l'Enfant et de la Femme (RIDDEF)² intitulé : « *Les violations des droits des filles et des femmes employées domestiques, la situation dans les communes d'Abobo, Cocody, Marcory et Yopougon* » et publié en 2016, a mis en exergue de graves violations dont sont victimes les filles travailleuses domestiques dans les quatre (4) communes précitées du district d'Abidjan.

Ce sont au total **un échantillon de 557 travailleuses domestiques dont 96 filles (âgées de 10 à 17 ans) et 461 femmes âgées de 18 à 45 ans qui ont fait l'objet de ladite enquête.**

a) Des violations constatées sur la forme du contrat de travail

✚ Un recours à la main-d'œuvre des filles mineures :

22% des employées domestiques ont moins de 18 ans (âge requis par la Convention sur les droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, tous deux ratifiées par la Côte d'Ivoire respectivement le 4 février 1991 et 18 juin 2007) et **45 % des employées domestiques ont moins de 21 ans** (âge requis par le Code du travail ivoirien et exceptionnellement à 16 ans pour des travaux dépassant pas leurs capacités : **Article 23.2 de la loi ivoirienne n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail**).

✚ Un non-respect des heures légales de travail **(56 heures/semaine pour les travailleurs domestiques soit 11 heures/jour) et des jours de repos** en violation de l'article 2 du décret

² Le RIDDEF est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de promotion et de protection des droits des femmes et des enfants en Côte d'Ivoire dont le siège social est situé au Deux-plateau mobile, Bâtiment Botiwa, Escalier E, deuxième étage, porte 546, Téléphone : 00225 22 41 82 12, Email : riddef@gmail.com. La collecte des données de cette enquête sur les violations des droits des filles et des femmes employées domestiques a été faite par 16 enquêtrices sélectionnées au sein des localités de l'étude. Les données quantitatives recueillies dans un questionnaire et les observations directes sur le terrain ont fait l'objet d'une saisie à l'aide de CSPro 4.1. L'analyse et l'interprétation des résultats de l'enquête ont été faites par une équipe technique composée d'un économiste, spécialiste en Développement local, d'un démographe statisticien, d'un statisticien-planificateur, d'un Magistrat et de deux juristes.

n°96-203 23.2 et de l'article 21.2 de la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail :

95% soit 529 des 557 employées domestiques enquêtées travaillent plus de 12 heures par jour et 35% ne bénéficient d'aucun repos : pas de repos hebdomadaire, pas de repos les jours fériés même en cas de maladie.

 **Un non-respect du montant du SMIG et non-paiement de salaire :**

La moyenne générale des salaires payés par les employeurs domestiques s'élève à **23.000 Fcfa (soit 39,50 USD)**, c'est-à-dire moins de la moitié du taux réglementaire. **26% des employées ne perçoivent pas de salaire.**

b) Des violations constatées sur le fond

 Des filles et femmes travailleuses domestiques victimes de violences physiques, morales et sexuelles

L'étude a révélé que **145 filles et femmes employées domestiques sondées sont victimes de violences morales (34.5% d'entre elles subissent des humiliations, tandis que 47% subissent des injures).**

Les violences physiques sont subis par 23,82% des sondées et se manifestent par des privations de nourriture, des séquestrations et sévices corporelles.

Malgré les stigmates relatives aux violences sexuelles, 24% des sondées ont acceptés de rompre le silence. On dénombre donc **un effectif de 93 victimes dont 34 de propositions indécentes, 9 de viols, 20 de harcèlement sexuel, 31 d'attouchements.**

Quelle est par ailleurs, la situation des femmes rurales relativement à leur droit à la propriété de la terre ?

IV- DE LA SITUATION DES FEMMES RURALES RELATIVEMENT AU DROIT A LA PROPRIETE DE LA TERRE

Si le droit positif ivoirien (**Constitution du 8 novembre 2016, Ordonnance de 2013 relative à la propriété des terres urbaines, Code Civil**, etc.) ne fait aucune discrimination pour l'accès à la propriété foncière tant du domaine rural que du domaine urbain, dans la pratique, **des restrictions dans l'exercice de ces droits s'observent certes en milieu rural du fait des pesanteurs socio-culturelles (coutumes traditionnelles) défavorables aux femmes mais également du fait de certaines dispositions légales de la Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.**

En effet, bien que ladite loi établisse l'égalité des droits de propriété entre les hommes et les femmes en son **article premier, l'article 3** consacre la notion de « *droits coutumiers conformes aux traditions* ». Or les coutumes tant des lignées matrilineaires³ que patrilineaires⁴ des différents groupes ethniques en Côte d'Ivoire ne reconnaissent pas aux femmes, le droit à la propriété de la terre.

³ Se dit d'un type de filiation traditionnelle africaine (par ext., d'un type d'organisation sociale) qui ne reconnaît que l'ascendance maternelle.

⁴ Se dit d'un type de filiation traditionnelle africaine (puis, par ext., d'un type d'organisation sociale) fondé sur l'ascendance paternelle.

L'Etat Ivoirien, dans son rapport rendu au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes a relevé que dans le cadre du **Programme National de Sécurisation du Foncier Rural (PNSFR)** que 277 femmes rurales se sont vues délivrées des certificats fonciers. Nous tenons à lever une objection à ce propos.

Il est à noter que le régime juridique du foncier rural en Côte d'Ivoire instaure 2 types de certificats permettant aux titulaires de jouir du droit de propriété ; ce sont : le **certificat foncier individuel** et le **certificat foncier collectif**. La procédure du certificat foncier collectif consiste à reconnaître temporairement le droit de propriété à un groupe de personnes généralement membres d'une même famille appelés "**détenteurs.trices de droits coutumiers**" ; lequel droit temporaire devient définitif par la procédure d'immatriculation où les parcelles sont délimitées donnant lieu à une propriété individuelle.

Dans le cadre du PNSFR, Programme élaboré et financé par l'Union Européenne, ce sont au total 271 Certificats fonciers qui ont été distribués dont 151 certificats fonciers individuels (11 aux femmes contre 141 aux hommes) et 120 certificats fonciers collectifs sur lesquels figurent les noms de 220 femmes contre 228 hommes)⁵.

Les enquêtes de terrain avaient révélé après l'exécution du PNSFR que les femmes rurales des villages d'Offa et de Gouabo du Département d'Agboville n'avaient pas pu bénéficier de ce programme qui a consisté à distribuer gratuitement des certificats fonciers aux populations villageoises au même titre que les hommes. Une plainte incriminant la non-prise en compte des indicateurs du genre par la Délégation de l'Union Européenne en Côte d'Ivoire dans l'élaboration de la méthodologie dudit programme avait pour ce fait été déposée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en septembre 2017. Lequel a adressé une Communication à cette Délégation à l'effet d'avoir des éclaircis sur l'élaboration et la mise en œuvre dudit Programme.

Quoiqu'il n'existe aucune donnée nationale officielle permettant de connaître le pourcentage exact de femmes rurales détentrices de certificats fonciers en Côte d'Ivoire, la **Banque Mondiale** dans son rapport intitulé : *Et si l'émergence était une femme ?, Comment la Côte d'Ivoire pourrait gagner au moins 6 Milliards de dollars*, publié en 2017 fait mention d'un **taux de 8% de femmes détentrices de titres de propriété**.

Un second rapport de **Georges KOUAME** élaboré en partenariat avec le **Groupe de la Banque Mondiale** intitulé : *Cadre d'analyse de la gouvernance foncière de la côte d'ivoire* fait état de **1730 certificats fonciers délivrés en mars 2016, dont 159 à des femmes, sur une superficie cumulée de 60691,4559 ha.**

Par ailleurs, ce faible taux de femmes titulaires de titres de propriété foncière rurale est également dû au coût élevé des certificats fonciers (700 000 Fcfa soit 1202 USD) et titres de propriété individuel (1 à 3 millions de Fcfa soit 1717 à 5152 USD) qui reste hors de portée des populations rurales en générale et des femmes rurales en particulier parce que majoritairement démunies.

Cette non-jouissance du droit à la propriété de la terre des femmes rurales ivoiriennes constitue donc un véritable frein à leur autonomisation dans la mesure où ces dernières ne peuvent avoir accès au crédit. Cela est donc de nature à mettre en mal la réalisation de l'Objectif de Développement Durable (ODD) n°10 : Inégalités réduites.

⁵ Données obtenues auprès du Service du Foncier Rural et du Cadastre Rural de la Direction Régionale du Ministère de l'Agriculture d'Agboville (ville située à 90 Km d'Abidjan).

V- DES RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES EN CÔTE D'IVOIRE

Pour lutter efficacement contre les violences conjugales dont sont victimes les femmes à une très grande majorité afin de contribuer à l'atteinte de l'ODD n°5 (Egalité des sexes); nous recommandons :

- ✓ Une enquête nationale permettant d'établir le taux de prévalence des violences conjugales en Côte d'Ivoire ;
- ✓ La création d'une ligne téléphonique officielle (ligne verte) de dénonciation des cas de violences conjugales constatés dans les ménages ;
- ✓ La création d'un centre d'hébergement des victimes de violences conjugales à Abidjan ;
- ✓ L'adoption d'une Loi spécifique réprimant les violences faites aux femmes y compris les violences conjugales conformément à la **Recommandation générale N°19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** ;
- ✓ La modification de la **Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 puis par la Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013** en ce qu'elle consacre la notion de « *devoir conjugal* » qui ne permet pas de réprimer le viol conjugal en Côte d'Ivoire ;
- ✓ L'organisation de campagnes de sensibilisation de masse et de proximité en direction des ménages sur les conséquences des violences conjugales et leur interdiction. Ces séances doivent se tenir sur toute l'étendue du territoire nationale, ce, en collaboration avec les Organisations Non Gouvernementale (ONG) de promotion et défense des droits des femmes en Côte d'Ivoire.

Pour le respect des droits des femmes travailleuses domestiques et l'amélioration de leur condition de vie et de travail afin de contribuer à l'atteinte de l'ODD n°8 (travail décent et croissance économique) ; nous recommandons :

- ✓ La ratification par l'État ivoirien de la **Convention de l'OIT n°189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques** ;
- ✓ L'adoption d'une Loi ivoirienne réglementant le travail domestique sur toute l'étendue du territoire national.

Pour le respect de l'âge minimum au travail des filles travailleuses domestiques en Côte d'Ivoire, principalement à Abidjan dans le but de contribuer à l'atteinte de l'ODD n°4 (éducation de qualité) ; nous recommandons :

- ✓ La vulgarisation auprès des ménages :
 - 1) Des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
 - 2) De la Convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
 - 3) De la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant ;
 - 4) De la Loi ivoirienne n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
 - 5) De l'arrêté Ivoirien n°2017-016 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans.

Pour une jouissance effective des femmes rurales de leur droit à la propriété de la terre afin de contribuer à l'atteinte des ODD n°5 (Egalité des sexes) et n°7 (Inégalités réduites), nous recommandons :

- ✓ Une base de données officielle de statistiques spécifiques au genre permettant d'établir le nombre exact de femmes rurales détentrices de titre de propriété en Côte d'Ivoire ;
- ✓ La mise en œuvre de projet de développement qui consisterait à purger les droits coutumiers des communautés rurales et réaffecter les terres aux bénéficiaires des femmes productrices afin de consolider durablement leurs droits sur la terre ;
- ✓ La réduction par le Gouvernement ivoirien du coût des certificats fonciers et titres de propriétés ruraux afin de faciliter leur accès aux femmes rurales ;
- ✓ L'organisation de campagnes de sensibilisation de masse et de proximité auprès des autorités coutumières et populations rurales sur toute l'étendue du territoire nationale en vue de la reconnaissance du droit à la propriété de la terre des femmes rurales. Cela doit se faire en collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales de promotion et protection des droits des femmes en Côte d'Ivoire.